



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE

- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit « La Ville Agan » sur la commune de SAINT-LUNAIRE, ainsi que la création d'un itinéraire cyclable le long de la RD 503
- d'une enquête parcellaire à la cessibilité des terrains nécessaires au projet.

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de commission permanente du 24 janvier 2022, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires, et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire pour le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit « La Ville Agan » sur la commune de SAINT-LUNAIRE, ainsi que la création d'un itinéraire cyclable le long de la RD 503 ;

Vu les dossiers transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 4 avril 2022 par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, en vue d'être soumis à l'enquête publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision du 22 août 2022, par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Catherine BLANCHARD en qualité de commissaire-enquêtrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et calendrier de l'enquête

À la demande du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, il sera procédé à une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit « La Ville Agan » sur la commune de SAINT-LUNAIRE, ainsi que la création d'un itinéraire cyclable le long de la RD 503 ;
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Cette enquête conjointe se déroulera sur le territoire de la commune de SAINT-LUNAIRE, pendant 15 jours consécutifs, du lundi 10 octobre 2022 (09h00) au lundi 24 octobre 2022 (16h00), dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de SAINT LUNAIRE, Boulevard Flusson, 35 800 SAINT-LUNAIRE.

Horaires d'ouverture (à titre indicatif) :

- le lundi, mardi et vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ;
- le mercredi, de 13h30 à 16h00 (fermée le mercredi matin) ;
- le jeudi, de 08h30 à 12h30 et de 15h00 à 18h00.

Article 3 : Nomination de la commissaire enquêtrice

Madame Catherine BLANCHARD, ingénieure principale de la fonction publique territoriale en retraite, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire-enquêtrice et recevoir les observations et propositions du public qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête.

En conséquence, elle sera présente à la mairie de SAINT-LUNAIRE pour recevoir en personne les observations du public les :

- lundi 10 octobre 2022, de 9h00 à 12h30 ;
- jeudi 20 octobre 2022, de 15h00 à 18h00 ;
- lundi 24 octobre 2022, de 13h30 à 16h00.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera porté à la connaissance du public :

- par voie d'affichage, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, par le maire de SAINT-LUNAIRE, au sein des locaux de la mairie et dans les lieux fréquentés par le public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.
- par publication d'une annonce légale dans les journaux « Ouest France édition Ille-et-Vilaine » et « Le Pays Malouin », huit jours avant l'ouverture de l'enquête, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 5 : Consultation du dossier de déclaration d'utilité publique et observations

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique est consultable gratuitement au siège de l'enquête, à la mairie de SAINT-LUNAIRE, aux jours et horaires habituels d'ouverture, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Il sera également consultable à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro>.

Des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de SAINT-LUNAIRE, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, côté et paraphé par la commissaire-enquêtrice ;
- par courrier à l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice, adressé à la mairie de SAINT-LUNAIRE ;
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr (préciser en objet du courriel : « Enquête publique_RD 503_SAINTE LUNAIRE »).

Article 6 : Clôture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rédaction et transmission du rapport et des conclusions de l'enquête publique

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire-enquêtrice.

Elle rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

La commissaire-enquêtrice transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier accompagné du registre et des documents annexés, ainsi que ses conclusions motivées au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête parcellaire et observations

Le dossier d'enquête parcellaire, comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires, est consultable gratuitement à la mairie de SAINT-LUNAIRE, aux jours et horaires habituels d'ouverture, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Des observations sur les limites des biens à exproprier peuvent être formulés pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de SAINT-LUNAIRE, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, côté et paraphé par le maire ;
- par courrier à l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice, adressé à la mairie de SAINT-LUNAIRE.

Article 8 : Notification aux propriétaires

En application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt à la mairie du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Ces notifications seront faites à la diligence du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine avant le 10 octobre 2022 (date limite de réception de l'envoi recommandé).

Article 9 : Indemnisation

La publication de l'avis d'ouverture d'enquête est faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui disposent :

Article L. 311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »

Article L. 311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* »

Article L. 311-3 : « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité.* »

Article 10 : Clôture de l'enquête parcellaire, rédaction et transmission du rapport et des conclusions de l'enquête parcellaire

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, à la commissaire-enquêtrice.

Celle-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

La commissaire-enquêtrice transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier complet accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 11 : Changement de tracé

En application des dispositions de l'article R. 131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si la commissaire-enquêtrice propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R. 131-5 et R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R. 131-7 du dit code.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, la commissaire-enquêtrice fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 12 : Consultation du rapport, des conclusions de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire

Une copie des conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice sera déposée à la mairie de SAINT-LUNAIRE, ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, où toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication.

Ces conclusions seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de SAINT-LUNAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le - 2 SEP. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME